

chambres d'hôtel ou de motel, de loger 100 familles qui ont dû voyagé 100 milles jusqu'à Calgary. Pourtant le gouvernement, muni du droit juridique que lui accorde un bail, exerce ce qu'il appelle le droit d'expropriation lorsque quelqu'un tente une action. J'ignore quel sera le dénouement juridique de l'affaire, mais j'estime que lorsque des droits sont usurpés de cette manière, il m'incombe en tant que député de cette région, de demander une explication au ministre.

M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, dans le peu de temps dont je dispose, j'aimerais dire que, d'après les renseignements qui me sont fournis, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne semble pas invoquer la loi sur les expropriations pour faire cesser les causes intentées pour mettre à l'épreuve la politique de mon ministre concernant les baux dans les parcs nationaux.

L'honorable député de Bow-River (M. Woolliams) devrait comprendre que l'action intentée par M. Gourlay procède normalement par les voies légales habituelles. Le fait que la propriété de M. Gourlay ait été expropriée en soi, n'empêche pas M. Gourlay de prendre action contre le ministère devant les tribunaux. Le ministère, par conséquent, n'empiète pas sur le droit de cet homme d'intenter un procès pour mettre à l'épreuve la politique des baux.

Pour donner quelques antécédents de toute cette situation, j'aimerais dire que, d'après mes renseignements, le problème consiste essentiellement en ceci: il y a plusieurs années, M. Gourlay a demandé d'accroître ses installations actuelles à tel point qu'un grave conflit aurait surgi au sujet de l'énorme centre des visiteurs projeté pour le lac Louise. Voilà les motifs d'ordre pratique pour lesquels le ministère s'est opposé à son projet, et aussi pour des raisons d'ordre juridique, vu que le règlement modifié sur la construction dans les parcs nationaux prévoit ceci:

Le surintendant peut refuser de délivrer un permis lorsqu'il est d'avis que l'utilisation projetée de l'immeuble ou de la structure ne sert par les intérêts du parc.

Au début de 1966, lorsque le ministère eut défini plus clairement ses besoins quant aux terrains requis pour le centre de service aux visiteurs du lac Louise, il est devenu évident que les terrains immédiatement adjacents à l'ensemble proposé, y compris non seulement celui que M. Gourlay occupait, mais d'autres terrains aussi, étaient en fait nécessaires à l'achèvement et au fonctionnement appropriés du grand centre destiné aux visiteurs.

[M. Woolliams.]

Le ministère est donc entré en pourparlers avec M. Gourlay pour lui acheter son terrain. Le prix qu'en exigeait ce dernier étant exorbitant aux yeux des fonctionnaires intéressés, le ministère a demandé une évaluation du terrain par les méthodes normales, en usage au gouvernement fédéral. Cette proposition a été rejetée par M. Gourlay qui a déclaré n'accepter une évaluation que suivant ses propres modalités. C'est à ce moment que le ministère a jugé nécessaire d'exproprier, afin de pouvoir continuer les travaux du Centre de services aux visiteurs du lac Louise, qui représentera un placement de près de 10 millions de dollars. C'est vers la même époque que M. Gourlay a décidé d'intenter une action contre le ministère, en alléguant qu'il n'était pas autorisé à exploiter ses terrains comme il a droit de le faire.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette de devoir interrompre le député, mais les trois minutes qu'il avait pour répondre sont écoulées.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—LA COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT DE PRÉVENUS TROUVÉS COUPABLES DE MEURTRE

M. Ralph Cowan (York-Humber): Monsieur l'Orateur, jeudi dernier, comme en fait foi le hansard, je posais la question suivante:

Monsieur l'Orateur, je voulais poser une question au solliciteur général, mais en son absence je m'adresserai au premier ministre. Le cabinet a commué hier en emprisonnement à vie la peine de mort imposée à deux personnes reconnues coupables de meurtre en Colombie-Britannique. Je voudrais demander au premier ministre quelle est la portée de la déclaration suivante qu'il a faite à la Chambre le 31 août dernier:

«... car cette mesure, une fois adoptée, représentera la volonté du Parlement du Canada et si telle est la volonté du Parlement du Canada, je sais que les citoyens canadiens qui respectent la loi, s'y soumettront, comme ils l'ont toujours fait par le passé.»

Monsieur l'Orateur, je voudrais maintenant poser la même question au solliciteur général et lui demander si le cabinet se croit tout permis; les membres du cabinet ont-ils le privilège de se soustraire à la loi que le premier ministre citait le 31 août en disant que lorsque la mesure représentera la volonté expresse du Parlement, les citoyens canadiens qui respectent la loi, s'y soumettraient comme ils l'ont toujours fait par le passé.

Des sentences de mort ont été prononcées contre deux personnes reconnues coupables de meurtre en Colombie-Britannique; ces peines ont été ensuite commuées en emprisonnement à vie par le cabinet. Cette initiative a